

REDUCTION A UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT
Echafaudage pour les travaux de couverture du 6 rue de la justice
En agglomération
ARRETE MUNICIPAL – N° 54-26 TRVX – du 24 Août 2026

Le Maire de la Commune de Montlivault,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 06 juillet 2026 par l'Entreprise MB et Fils située à St Claude de Diray (Loir et Cher).

Considérant qu'en raison des travaux couverture qui seront réalisés en agglomération, 6, rue de la justice, sur le territoire communal, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à une voie à l'aide d'un alternat et régulés par panneaux manuels ou automatiques, pour permettre le déroulement des travaux.

A R R E T E

Article 1 : L'Entreprise MB et Fils est autorisée à occuper partiellement la chaussée de la Rue de la Justice, en agglomération, sur le territoire communal, à compter du 07 septembre 2026 et pour une durée de 30 jours, date prévisionnelle de la fin des travaux, pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

La circulation Rue de la Justice sera réduite à une voie et régulée par panneaux manuels ou automatiques, en journée, et avec feu clignotant, la nuit, pour permettre le déroulement des travaux de création de génie civil ci-dessus mentionnés.

La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant à cette circulation sera mise en place par les soins de l'Entreprise MB et Fils chargée des travaux et à ses frais. Elle sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 4 : L'Entreprise MB et Fils sera entièrement responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier, ainsi qu'à la mairie de la commune de Montlivault.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- MB et Fils – 5 rue de Nozieux – 41350 st Claude de Diray.
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher Cher.
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8, Avenue des Combattants AFN – 41700 Cour Cheverny.
- Gendarmerie de Bracieux – 29Bis, Rue Candy – 41250 BRACIEUX.
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Médecin Chef ddu SAMU-SMUR. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Fait à Montlivault, le 24 août 2026

Le Maire,

G. CHAUVEAU

